



Les garanties minimales

Conformément à l'article L611-2 du code général de la fonction publique et du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, les horaires de chaque agent sont établis dans le respect des garanties minimales suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10h.
- L'amplitude maximale de la journée de travail (*intervalle de temps entre le début et la fin du travail journalier*) est fixée à 12h, quel que soit le nombre d'heures de travail dans la journée.
- Le temps de repos quotidien est de 11h minimum et le temps de repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes (notion de 6 heures consécutives : CAA de Bordeaux du 09.09.2014)